

COMMUNE DE LONGEVES

Convocation du 27/02/2026

La convocation a été adressée individuellement à chaque membre du conseil municipal pour la réunion qui aura lieu le mardi 3 mars 2026 à 20 h 30.

Ordre du jour :

- Approbation du précédent Conseil Municipal en date du 02/02/2026
- Création de poste, modification du tableau des effectifs
- RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, de Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel)
- SDEER : devis
- Questions diverses

Le Maire,

SEANCE DU 3 MARS 2026

Affiché le 20/03/2026

L'an deux mille vingt-six, le mardi trois mars à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est assemblé en séance publique sous la présidence de Monsieur Dominique LECORGNE, maire.

Étaient présents : M. BERTHELOT Philippe, M. CODOGNET Jean-Gaël, Mme DUBOSQ Cindy, Mme FERRON Sylvie, M. FERRET Bruno, Mme GONIN Caroline, M. GRENTHE Xavier, M. LECORGNE Dominique, Mme LÉGER Jacqueline, M. MEMON Stéphane, Mme ORDRONNEAU Oihana, M. REDON Lionel, Mme RIBAGER Marie-Aude.

Absent : M. SARRAZIN Florian.

Excusés :

Le Conseil a choisi pour secrétaire M. REDON Lionel.

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté à l'unanimité des membres présents.

Délibération n° 1.- CM03032026A

Création de poste, modification du tableau des effectifs

Monsieur le Maire rappelle qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

Considérant que la délibération doit préciser le grade correspondant à l'emploi créé.

Considérant la nécessité de créer un emploi d'Adjoint technique principal de 1ère classe C3, en raison de l'avancement de grade figurant sur le tableau 2026.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres, **décide** à compter du 1er janvier 2026 :

1 - **De supprimer** à compter du 01/01/2026 un emploi permanent non complet (29h30 hebdomadaire) d'adjoint technique principal 2ème classe

2 - **De créer** un emploi permanent à temps non complet (29h30 hebdomadaire) d'Adjoint technique principal de 1ère classe (grade d'avancement).

3 - **D'inscrire** les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

4 - **De modifier** ainsi le tableau des emplois :

GRADE OU EMPLOI	Catégorie	Titulaires	Durée hebdomadaire	Effectif Budgétaire	Postes Pourvus	Postes Vacants
FILIERE ADMINISTRATIF						
Secrétaire Général de Mairie (B1)	B	1	35/35	1	1	0
Adjoint administratif territorial principal 1ère classe (C3)	C	1	35/35	0	0	1
Adjoint administratif territorial principal 2ème classe (C2)	C	0	35/35	0	0	1
Adjoint administratif territorial (C1)*	C	1	3/35	1	1	0
FILIERE ANIMATION						
Adjoint territorial d'animation (C1)*	C	1	14/35	1	1	0
FILIERE TECHNIQUE						
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe (C3)	C	1	35/35	1	1	0
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe (C3)	C	1	29,50/35	1	1	0
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe (C3)	C	1	28/35	1	1	0
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe (C2)	C	0	35/35	0	0	2
Adjoint technique (C1)	C	1	35/35	1	1	0
TOTAL BUDGETAIRE		7		7	7	0

Délibération n° 2.- CM03032026B

RIFSEEP (Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, de Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel)

Le Maire rappelle au Conseil Municipal :

VU le code général de la fonction publique et notamment ses articles L712-1, L712-2 et L714-4 à L714-13,
VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, modifié, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;
VU l'arrêté ministériel du 27 août 2015, modifié, pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 susvisé ;
VU l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat
VU l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
VU l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
VU l'avis du Comité Technique en date du 22 novembre 2021 relatif à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel au sein de la Commune ;
VU la délibération du 30 novembre 2021 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel au sein de la commune (ou de l'établissement),
VU l'avis du Comité Technique en date du 03/02/2026 relatif au complément du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel au sein de la Commune ;
Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la commune, conformément au principe de parité tel que prévu par les articles L714-4 et L714-5 du code général de la fonction publique, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune,
Considérant que ce régime indemnitaire se compose d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et le cas échéant, d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre ;
Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de définir le cadre général de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois, ainsi que les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités ;

Le Maire propose au Conseil Municipal d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES

Conformément au principe de parité, un nouveau régime tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) sera appliqué à l'ensemble des fonctionnaires occupant un emploi au sein de la commune (ou de l'établissement) qu'ils soient titulaires à temps complet, temps non complet, temps partiel et appartenant à l'ensemble des filières et cadres d'emplois suivants, selon les règles énumérées ci-après :

Rédacteurs (Secrétaire Général de Mairie), adjoints administratifs, adjoints techniques, adjoint d'animation.

Ce régime indemnitaire ne sera pas appliqué aux agents contractuels à temps complet, temps non complet ou temps partiel relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 et occupant un emploi au sein de la Commune.

Les agents logés par nécessité absolue de service ne bénéficieront pas de montants maximums spécifiques.

ARTICLE 2 : PARTS ET PLAFONDS

Le RIFSEEP comprend deux parts : IFSE et CIA

- ✚ L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle (part fixe),

- ✚ Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent (part variable).

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions suivantes. La somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

La part variable (CIA) ne peut excéder ne pourra en aucun cas dépasser un plafond correspondant à :

- ✚ 12% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de catégorie B

- ✚ 10% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de catégorie C.

Les plafonds applicables à chacune de ces parts ainsi que le nombre de groupes sont définis à l'article 3, 2°, de la présente délibération.

Le plafond global (somme des deux parts) applicable est systématiquement et automatiquement ajusté conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 3 : MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

1) Principe

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonction au vu des critères professionnels tenant compte :

- ✚ Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :

- ❖ Responsabilité d'encadrement
- ❖ Responsabilité de projet ou d'opération
- ❖ Responsabilité de coordination
- ❖ Ampleur du champ d'action en nombre de missions

- ✚ De la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :

- ❖ Complexité et simultanéité des missions
- ❖ Diversité des domaines de compétences
- ❖ Niveau de formation et de connaissance
- ❖ Relations avec les élus
- ❖ Relations avec les usagers du service public
- ❖ Autonomie

- ✚ Des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :

- ❖ Exposition relationnelle dans l'exercice de la fonction
- ❖ Réunion en soirée
- ❖ Travail en extérieur
- ❖ Disponibilité, urgence
- ❖ Horaires variables

Les groupes de fonctions seront définis pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1.

Le nombre de groupe de fonctions est fixé pour chaque cadre d'emplois en fonction du nombre de groupe fixé pour le corps d'emplois de référence.

Les agents bénéficiant d'un logement pour nécessité absolue de service bénéficient de plafonds minorés dans la limite de ceux prévus pour les fonctionnaires des corps de référence de l'Etat.

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi	Montant maximal individuel annuel En euros
Rédacteur	Groupe 1	Secrétaire Général de Mairie (SGM)	8 740
Secrétaire Général de Mairie (SGM)	Groupe 1	Fonction secrétaire de Mairie	5 670
Adjoints administratifs territoriaux	Groupe 2	Agent d'accueil	5 400
	Groupe 1	En charge bâtiments/voies/espaces verts	5 670
Adjoint techniques territoriaux	Groupe 1	En charge de la restauration	
	Groupe 2	En charge de l'entretien de l'école/mairie/salles	
	Groupe 2	Adjoint technique d'exécution	5 400
Adjoint d'animation territoriaux	Groupe 1	Agent d'animation	5 670

2) Montants plafonds

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi	Montant maximal individuel annuel En euros
Rédacteur Secrétaire Général de Mairie (SGM)	Groupe 1	Secrétaire Général de Mairie (SGM)	8 740
Adjoint administratifs territoriaux	Groupe 1	Fonction secrétaire de Mairie	5 670
	Groupe 2	Agent d'accueil	5 400
Adjoint techniques territoriaux	Groupe 1	En charge bâtiments/voirie/espaces verts En charge de la restauration En charge de l'entretien de l'école/mairie/salles	5 670
	Groupe 2	Adjoint technique d'exécution	5 400
Adjoint d'animation territoriaux	Groupe 1	Agent d'animation	5 670

L'autorité territoriale est chargée de fixer, par arrêté, le montant individuel d'IFSE attribué à chaque agent compte tenu de son groupe de fonctions d'appartenance et des critères suivants :

- ✚ le niveau de responsabilité
- ✚ le niveau d'expertise
- ✚ les sujétions particulières

3) Prise en compte de l'expérience professionnelle des agents

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle, qui peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- ✚ Nombres d'années sur le poste occupé
- ✚ Nombre d'années dans le domaine d'activité
- ✚ Capacité de transmission des savoirs et compétences auprès d'autres agents
- ✚ Formation suivie et approfondissement des savoirs techniques et des pratiques
- ✚ Mobilisation des compétences par rapport à la réussite des objectifs

4) Conditions de réexamen

Le montant annuel versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- ✚ en cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- ✚ a minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ;
- ✚ en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion (avancement de grade, promotion interne, concours).

ARTICLE 4 : MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

1) Principe

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel de l'année N.

Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- ✚ Efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs ;
- ✚ Compétences professionnelles et techniques ;
- ✚ Qualités relationnelles ;
- ✚ Capacité d'encadrement ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

2) Montants plafonds

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés à l'article 1^{er} de la présente délibération, dans la limite des plafonds suivants, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE (agents non logés) :

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi	Montant maximal individuel annuel En euros
Rédacteur Secrétaire Général de Mairie (SGM)	Groupe 1	Secrétaire Général de Mairie (SGM)	1 190
Adjoint administratifs territoriaux	Groupe 1	Fonction secrétaire de Mairie	630
	Groupe 2	Agent d'accueil	600
Adjoint techniques territoriaux	Groupe 1	En charge bâtiments/voirie/espaces verts En charge de la restauration En charge de l'entretien de l'école/mairie/salles	630
	Groupe 2	Adjoint technique d'exécution	600
Adjoint d'animation territoriaux	Groupe 1	Agent d'animation	630

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT

1) Périodicité de versement

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel, et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet, ainsi que les agents quittant la collectivité (ou l'établissement) ou étant recrutés dans la collectivité (ou l'établissement) en cours d'année sont admis au bénéfice des indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

2) Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE et du CIA

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DE L'IFSE		MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DU CIA
Maladie ordinaire	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement	Le CIA ne sera pas modulé en fonction de l'absentéisme de l'agent
Maternité, adoption, paternité	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement	Le CIA sera modulé en fonction des critères exposés dans l'article 4 de la présente délibération (engagement professionnel et manière de servir des agents et résultats professionnels obtenus).
Congé pour invalidité imputable au service CITIS – Accident de travail / maladie professionnelle	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement	
Congé grave maladie (CGM)	Suspension de l'IFSE Dérogation (le cas échéant) : en cas de requalification rétroactive d'un congé antérieurement accordé (exemple CMO) en CGM, l'agent conserve le bénéfice de l'IFSE versé durant ce congé, avant la requalification	
Congé longue maladie (CLM)	Suspension de l'IFSE Dérogation : en cas de requalification rétroactive d'un congé antérieurement accordé (exemple CMO) en CLM, l'agent conserve le bénéfice de l'IFSE versé durant ce congé, avant la requalification	
Congé longue durée	Suspendue (sauf application rétroactive *)	
Temps partiel Thérapeutique	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement	
Période de préparation au reclassement	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement	
Congés annuels	Maintenue	

* Lorsqu'un agent est placé en congé de longue maladie, congé de longue durée ou congé de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises.

3) Attribution individuelle

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

ARTICLE 6 : CUMULS POSSIBLES

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir. L'arrêté en date du 27 août 2015 précise que le RIFSEEP est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- ✚ L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- ✚ L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- ✚ L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP),
- ✚ Etc...

L'IFSE est en revanche cumulable avec :

- ✚ L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- ✚ Les dispositifs d'intéressement collectif,
- ✚ Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- ✚ Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- ✚ La prime de responsabilité versée au DGS.

ARTICLE 7 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/03/2026.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé et délibéré décide à l'unanimité de ses membres présents, de :

- **D'instaurer** un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus ;
- **D'autoriser** le Président à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- Que la présente délibération **abroge** les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire des cadres d'emploi concernés par celui-ci ;
- **De prévoir** et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

SDEER : Devis

Monsieur le Maire présente deux devis établis par le Syndicat :

- rue de Curzay pour le remplacement de l'horloge LV-AR-11
- rue du stade pour le remplacement du projecteur vétuste LV115

	LV-AR-11	LV115
Total des prestations et fournitures	445,50	550,80
Application des coefficients de révision liés aux marchés pluriannuels du SDEER	102,29	160,60
Total du dossier (hors TVA)	547,79	711,40
Participation du SDEER (à hauteur de 50%)	273,90	355,70
Contribution de la Commune (hors TVA)	273,89	355,70
TOTAL à charge pour la commune : 629,59€		

Un avis favorable est émis pour le devis rue du stade. En ce qui concerne celui de l'horloge rue de Curzay, Monsieur Xavier GRENTHE prendra contact auprès du référent SDEER pour la mise en place d'une horloge réglable à distance par les élus.

De plus, dans le cadre de la maintenance une lanterne provisoire a été installée sur le point LV131 située Rue de l'Auvergne (La Jachère). Il est demandé au Conseil de conserver la lanterne posée de manière définitive ou bien d'établir un devis pour son remplacement.

Le Conseil Municipal émet un avis favorable pour la conservation de la lanterne posée.

QUESTIONS DIVERSES

- Courrier d'un avocat d'un habitant de Longèves avant mise en demeure. M. LECORGNE a pris contact auprès de Maître DENIS, avocate à La Rochelle.

- Travaux de voirie : M. BERTHELOT Philippe et M. FERRET Bruno présentent les Voies Communales qui seraient à remettre en état en bicouche ou enrobé (Chemin de la chapelle (vers Rouzille) – la partie haute de la rue de la Douzellerie – l'accotement de la dernière maison construite rue de la Beloterie – l'accotement devant le numéro 19bis rue de Curzay – une partie de la route des Trois Tourailles – la route du Gué). Il faudra prioriser les travaux.

- Le projet éolien : remise du Rapport de présentation Non Technique
- Le PLUiH a été approuvé le 4 février 2026 – point sur les projets de lotissements
- Travaux à la mairie et au jardin de la Cure sont terminés. Les travaux supplémentaires sur la toiture du bâtiment de stockage sont dus à l'augmentation de la pente ; les démoussages de tous les bâtiments de la mairie ont été effectués
- Le point sur l'école : la parole est donnée à Monsieur CODOGNET :
Le conseil d'école de la maternelle a eu lieu, les effectifs vont fortement diminuer dans les prochaines années. Monsieur le Maire d'Andilly remercie le travail fait entre les deux communes lors de ce mandat. Mme Sophie CHARCOSSET de l'école primaire de Longèves a signalé le problème de batteries sur les 15 tablettes achetées dernièrement auprès de l'UGAP. Monsieur CODOGNET précise que la commune avait pris une extension de garantie. La question se pose : est-ce que les batteries entrent dans cette garantie ? Un contact va être pris avec l'UGAP.
- Les travaux du calvaire : remerciements pour le travail accompli par Bruno FERRET, Rémy LEGER, Stéphane MEMON.
- Livraison des feux récompenses, mise en place prochainement.
- Rappel de la tenue du bureau de vote le dimanche 15 mars 2026 pour l'élection municipale.
- Le point après les dernières inondations
- Contrat EDF pour l'école et l'Envol : le contrat arrivera à son terme en décembre 2026.
- Conclusion du mandat

Ne restant rien à l'ordre du jour, le président clôt la séance. La séance est levée à 21h58.

Le Maire, M. Lionel REDON



Le Secrétaire, M. Lionel REDON

